Eléments de réglementation à destination des associations

Dans l'organisation de son activité, l'association doit prendre en compte le cadre général applicable à la vente et à la distribution d'alcool. Ce cadre vise à protéger en particulier les personnes vulnérables, former les exploitants délivrant des boissons alcooliques, limiter les incitations à la consommation excessive d'alcool.

Ce document reprend les thématiques suivantes :

Quelques règles générales relatives à la vente et à la distribution de boissons alcoolisées

Classification des boissons alcoolisées

Quels sont les régimes des débits de boissons temporaires ?

Il existe des zones protégées

Vente de boissons alcooliques dans les installations sportives

Il existe des délits liés à l'alcool et à la sécurité des manifestations sportives

Quelles sont les licences pour les débits de boissons permanents ?

En résumé, vente des boissons alcooliques au sein des associations loi 1901

Quelques règles générales relatives à la vente et à la distribution de boissons alcoolisées

La distribution d'alcool à volonté, dans un but commercial ou en échange d'une somme forfaitaire (droit d'entrée dans une fête par exemple), est interdite (article L.3351-6-2 du code de la santé publique)

Mode de vente	La vente de boissons alcoolisées au moyen de distributeur automatique constitue une infraction.	Art. L.3351-6 du code de la santé publique	
	La vente à distance (par correspondance) est considérée comme une vente à emporter.	Article L.3341-4 du code de la santé publique	
	Les établissements vendant des boissons alcoolisées sur place ne peuvent accepter de crédit pour les boissons des catégories 2 à 5. Les établissements vendant des boissons alcoolisées à emporter ne peuvent accepter de crédit pour les boissons des catégories 3 à 5.	Article L.3322-9 du code de la santé publique	
Répression de l'ivresse publique	Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2h00 et 7h00, un ou plusieurs dispositifs permettant de mesurer l'alcoolémie doivent être mis à la disposition du public.	Art. L3341-4 du code de la santé publique	
Protection des mineurs	La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. L'accès aux débits de boissons vendant des boissons alcooliques est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés.	Art. L3342-1 du code de la santé publique	
Formation et permis d'exploitation (concerne les débits permanents)	 Les situations ci-dessous entraînent une obligation de formation : Vente de boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00 dans un commerce autre qu'un débit de boissons à consommer sur place. Ouverture ou modification d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie. Déclaration d'un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant. 	Art. L3331-4 du code de la santé publique Art. L3332-1-1 du code de la santé publique	

Eléments de réglementation à destination des associations

Il existe une classification des boissons alcoolisées, selon leur degré d'alcool. Selon la nature de la boisson, la réglementation n'est pas la même.

Classification des boissons alcoolisées (article L.3321-1 du code de la santé publique)

groupes Boissons concernées Boissons dites sans alcool (moins de 1,2° d'alcool pur) Boissons fermentées non distillées : bières, cidres, vins, crèmes de cassis et vins doux Vins de liqueur et apéritifs à base de liqueur de fruit (moins de 18° d'alcool pur) Alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits Autres alcools autorisés (dont le cognac) Certaines boissons alcooliques sont interdites à la vente.

Le plus souvent, les associations proposent des débits de boissons temporaires qui doivent être autorisés.

Sont autorisés :

Quels sont les régimes des débits de boissons temporaires ?

(art. L3334-1 et 2 du code de la santé publique)

A l'occasion de :

association.

Expositions ou foires organisées par l'Etat, les collectivités ou les associations d'utilité publique.	Débits de boissons de toute nature à consommer sur place (possibilité de "Licence 4 temporaire").	Avis annexé à la déclaration du responsable de l'organisation.
Vente ou fête publique (brocante de village, vide greniers etc.).	Cafés ou débits de boissons limités à la vente des boissons des deux premiers groupes.	Autorisation du maire.
Manifestations organisées par une	Cafés ou débits de boissons, limités à	Autorisation du maire dans la limite de cinq

la vente des boissons des deux

premiers groupes.

Après:

par an (demande à faire au plus tard 15 jours

avant la manifestation).

Il n'est pas toujours possible de proposer des boissons alcoolisées.

Il existe des zones protégées

(art. L3335-1 du code de la santé publique)

La vente et la distribution d'alcool sont interdites dans les zones protégées délimitées par le préfet. Ces zones visent à interdire les débits de boissons à moins d'une certaine distance* de certains établissements : scolaires, de formation ou de loisirs de la jeunesse, sportifs, de santé etc.

Egalement, la vente de boissons alcooliques au sein d'installations sportives fait l'objet de dispositions spécifiques. Une association qui décide d'y organiser une buvette doit en tenir compte. Il faut par ailleurs avoir en tête que certains usages de l'alcool dans les enceintes sportives constituent des délits.

^{* 50} mètres dans le Jura (suivant arrêté préfectoral).

Eléments de réglementation à destination des associations

La vente de boissons alcooliques au sein d'installations sportives fait l'objet de dispositions spécifiques. Une association qui décide d'y organiser une buvette doit en tenir compte. Il faut par ailleurs avoir en tête que certains usages de l'alcool dans les enceintes sportives constituent des délits.

Vente de boissons alcooliques dans les installations sportives

Sauf dérogation, seules les boissons dites du groupe 1 (sans alcool) peuvent être vendues ou distribuées dans les installations sportives, dans les stades ou au cours d'événements sportifs.

Dérogations à l'interdiction de vente (ou distribution) de boissons alcooliques dans les stades, salles, gymnases et tous établissements d'activités physiques et sportives

(art. L3335-4, D3335-16 et 17 du code de la santé publique)

 Installations sportives des hôtels ou restaurants de	Possibilité de dérogation permanente.
tourisme, réservées à leur clientèle.	Par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme.
 Associations sportives agréées dans la limite de dix autorisations par an. Manifestations agricoles dans la limite de deux autorisations par an. Manifestations touristiques dans la limite de quatre autorisations par an. 	Possibilité de dérogation temporaire. Par arrêté du maire. Concerne la vente des boissons des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} groupes. Valable 48 heures maximum. Dépôt des demandes de dérogation : En mairie. Trois mois avant pour une demande annuelle. 15 jours avant pour une manifestation exceptionnelle. La demande précise : La date et la nature des événements. Les horaires d'ouverture souhaités. Les catégories de boissons concernées. Les conditions de fonctionnement du débit de boissons. La liste des personnes chargées de servir les boissons.

Il existe des délits liés à l'alcool et à la sécurité des manifestations sportives

(art. L332-3 à 5 du code du sport)

Qu'est-ce qui est un délit ?	Quelles sont les sanctions ?	
Introduire ou tenter d'introduire dans une enceinte sportive, lors d'une manifestation sportive ou de sa retransmission en public, des boissons alcooliques (sauf personnes autorisées).	Un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.	
Accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive ou de sa retransmission en public.	7 500 euros d'amende.	
Pour l'auteur de cette infraction, se rendre coupable de violences entraînant une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours.	Un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.	
Pénétrer ou tenter de pénétrer en état d'ivresse dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive ou de sa retransmission en public.	Un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.	

Eléments de réglementation à destination des associations

Si elle ouvre un débit de boisson permanent (exemple, bar associatif ou bar d'un centre d'hébergement touristique), l'association doit disposer d'une licence spécifique. Ce n'est pas le cas le plus courant, et les exigences sont plus importantes.

Quelles sont les licences pour les débits de boissons permanents ?

(Articles L.3331-1 et 3 du code de la santé publique)

Type de débit de	Catégorie de licence	Type de ventes autorisées			Limitation du nombre de débits de boissons /commune	
boissons soumis à déclaration		Groupes de boissons correspondants	sur place	à emporter	Ouverture / création de licence	Transfert inter- communaux
Tous commerces	1 ^{ère} (abrogée)	1	aucune réglementation spécifique			
Tous débits de boissons vendant de l'alcool à	2 ^{ème}	1 et 2	Oui	Oui	Oui ⁽²⁾	Oui
consommer sur place	3 ^{ème}	1 à 3	Oui	Oui	Oui ⁽²⁾	Oui
	4 ^{ème}	1 à 5	Oui	Oui	Non ⁽³⁾	Oui ⁽⁴⁾
Restaurant dépourvu	Petite licence restaurant	1 et 2	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Non
d'une licence de 2ème à 4ème catégorie	Licence restaurant	1 à 5	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Non
Débits de boissons dépourvu d'une licence à consommer sur place et vendant exclusivement de l'alcool à emporter	Petite licence à emporter	1 et 2	Non	Oui	Oui	Non
	Licence à emporter	1 à 5	Non	Oui	Oui	Non

- (1) vente de boissons alcoolisées à consommer à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture
- (2) Quotas : aucune nouvelle ouverture de débit de boissons de 2^{èmè} ou 3^{ème} catégorie ne peut être autorisée dans les communes où le total de ces établissements et de ceux de 4^{ème} catégorie atteint ou dépasse la proportion de 1 / tranche de 450 habitants. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux ouvertures intervenant à l'occasion d'un transfert autorisé (demande à adresser au Préfet)
- (3) L'ouverture d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie peut être souscrite dans le cadre d'un transfert autorisé. Cette interdiction ne s'applique pas pour les débits temporaires ouvert à l'occasion et dans l'enceinte des expositions et foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissement d'utilité publique.
- (4) Lorsqu'une commune ne comporte qu'un seul débit de boissons de 4^{ème} catégorie, celui-ci ne peut être transféré.

Une association en tant que personne morale peut être propriétaire d'une licence (à consommer sur place, restaurant ou à emporter) autorisant la vente de boissons alcoolisées et l'exploiter. Dans ce cas, il appartiendra au président de l'association agissant es-qualité de procéder à la déclaration d'ouverture du débit de boissons et d'indiquer à cette occasion l'identité de la personne physique qui détient le permis d'exploitation correspondant. Cette personne sera déclarée en qualité de gérant du débit de boisson est assumera la responsabilité des conditions d'exploitation de la licence au regard de la réglementation applicable aux débits de boissons.

Eléments de réglementation à destination des associations

En résumé, vente des boissons alcooliques au sein des associations loi 1901



Pour toutes questions liées à la fiscalité des ventes de boissons, contacter le Correspondant Vie associative à la Direction départementale des Services Fiscaux du Jura, 8 avenue Thurel, 39000 Lons le Saunier- tél: 03.84.35.15.00-ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr